

ARRETE n° 2023/03

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion
d'une fête publique traditionnelle**

Le Maire de la Commune de CHIEULLES,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97 -DRLP/1 - 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;

Vu la demande de l'Association Familles Rurales de Chieulles d'organiser une vente au déballage (vide greniers) le dimanche 30 avril 2023 ;

Vu la demande, en date du 28 janvier 2023, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Yann ECKENFELDER demeurant à Chieulles 18 route de Vany agissant en tant que Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée Vide-greniers qui aura lieu le dimanche 30 avril 2023 de 6h00 à 20h00 à Chieulles.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yann ECKENFELDER, Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Chieulles :

**Le dimanche 30 avril 2023 de 6 heures à 20 heures,
à l'occasion de la manifestation dénommée : Vide-Greniers.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineures contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 2 Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1, 2, 3 degrés d'alcool) etc.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY.
- Monsieur le Président de l'Association Familles Rurales de Chieulles.

Fait à CHIEULLES, le 30 janvier 2023

Le Maire




Jean-Louis BALLARINI